Page LEXPOL 1 sur 4

110e Année. – N° 20 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 24 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 20 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 24 no Tiurai 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

AVIS OFFICIELS

Pages

Office des Changes.— Avis relatif au régime des investissements étrangers en zone franc..... 363

Caisse Centrale de Coopération Economique.— Avis nos 375 et 376 de l'Office des Changes..... 363

PARTIE OFFICIELLE

AVIS OFFICIELS

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des investissements étrangers en zone franc.

I - Sont suspendues, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions du Titre I, 1, de l'Avis n° 326 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 février 1959 modifié par les Avis n° 339 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 août 1959, n° 369 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1960 et n° 372 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 février 1961.

En conséquence, toutes les opérations relatives à la constitution d'investissements étrangers sont soumises à l'autorisation préalable et particulière de l'Office des Changes.

II - Sont également suspendues, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions du Titre II, 1, 3° de l'Avis n° 326, ainsi que les dispositions de l'Avis n° 363 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mai 1960.

III - Les dispositions du Titre II, 1, 4° de l'Avis n° 326 concernant les remboursements de prêts ne peuvent s'appliquer qu'à des opérations réalisées antérieurement à la publication du présent Avis.

CAISSE CENTRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

AVIS N° 375 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs :

- d'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées par un achat de devises au comptant ;
- d'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaire une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent Avis.

L'Avis n° 344 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 septembre 1959 est abrogé.

Page LEXPOL 2 sur 4

TITRE I. — REGIME GENERAL

I. — *Constitution de la couverture de change.*

1° - Après visa du titre d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° - Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° - La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de 6 mois.

4° - Si, à l'expiration d'une durée maximum de 6 mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de 6 mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de 6 mois précitée, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire, et versé en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° - Si, à l'expiration d'une durée maximum de 6 mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de 6 mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de 6 mois précitée, la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

6° - Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

7° - Si, la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de 6 mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au 4° ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture,

Les dispositions des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

II. — *Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.*

1° - L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'Office des Changes portée sur le titre d'importation.

Si le payement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le Bureau des Douanes.

2° - Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

III. — *Rapatriements et rétrocessions.*

1° - Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2° - Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

TITRE II. — REGIME PARTICULIER APPLICABLE A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES (il s'agit de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature ces importations soient soumises à des délais de fabrication et de livraison re-

lativement importants et donnent lieu à des règlements d'acomptes. Les couvertures de change et les transferts correspondants sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de ce régime particulier porteront une mention de l'Office des Changes ainsi libellée : « Importation bénéficiant des dispositions du titre II de l'Avis 375 (régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises) ».

I. — *Constitution de la couverture de change.*

1° - Dès le visa du titre d'importation, l'importateur peut demander à la banque domiciliataire pour la totalité de l'autorisation accordée et, bien entendu, dans la limite de cette autorisation et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° - Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° - Lorsque d'après le contrat commercial, les délais de fabrication et de livraison excèdent la durée de validité initiale du titre d'importation :

a/ en ce qui concerne les licences d'importation,

si l'importateur bénéficie d'une prorogation de la licence pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison des délais de fabrication et de livraison fixés par le contrat commercial, être importées pendant la durée de validité initiale de cette licence, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus, sans retenue du bénéfice de change, jusqu'à l'expiration de la nouvelle validité de la licence d'importation ;

b en ce qui concerne les certificats d'importation,

si l'importateur obtient le visa d'un nouveau certificat pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison des délais de fabrication et de livraison fixés par le contrat commercial, être importées pendant la durée de validité du certificat d'importation initial, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change, jusqu'à l'expiration du nouveau certificat d'importation.

4° - Si, à l'expiration, selon le cas, du délai de validité de la licence d'importation (après prorogation éventuelle) ou du délai de validité du dernier certificat d'importation dont a bénéficié l'importateur pour les marchandises en cause, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versé par ses soins en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° - Si, à l'expiration des délais visés au 4° ci-dessus, la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) :

a/ la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change ;

b/ l'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

II. — *Transfert au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.*

Les transferts sont effectués aux échéances fixées sur le titre d'importation par l'Office des Changes.

A. — Payements antérieurs à l'expédition des marchandises

Les transferts correspondant aux acomptes dont le payement est autorisé avant l'expédition des marchandises doivent être strictement limités aux pourcentages et aux montants fixés par l'Office des Changes.

B. — Payements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1° - Les transferts correspondant aux payements autorisés à partir de l'expédition des marchandises ne peuvent être effectués avant que la banque domiciliataire ait reçu justification de cette expédition à destination directe du territoire douanier d'importation (1).

Si l'autorisation ne prévoit un payement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier d'importation (1). Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation, imputé par le Bureau des Douanes.

2° - Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant non encore réglé des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si les factures définitives ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

C. — *Dispositions communes.*

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation contraire de l'Office des Changes sur le titre d'importation en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

III. — *Rapatriements et rétrocessions.*

Les règles fixées au titre I, III, du présent avis sont applicables.

Page LEXPOL 4 sur 4

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMPORTATIONS FINANCEES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMERICAINE A L'EUROPE EN PROCEDURES B et F

L'Avis n° 344, modifiant l'Avis n° 240 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 1953, portait à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

Pour le directeur général,
A. SALPHATI.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :
- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière,
- un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale,
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non-résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 376 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'Avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le Titre II de l'Avis n° 366 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est ainsi complété :

TITRE II. — FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES

.

II. — *Opérations à terme*

.

« 5° - Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite « de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, « il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à « terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être « versée à la Caisse Centrale de Coopération Economique « agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des « Changes lorsque :

« - dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours « d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition ;

« - dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours « de cession excède de plus de 2 % le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au nivellement « de la position devenue sans objet. »

Pour le directeur général,
Le directeur,
A. SALPHATI

PAPEETE. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.